

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ARDENNE RIVES DE MEUSE

Aide de la Communauté de Communes aux Étudiants en Médecine
ou en Odontologie
(A.C.C.É.M.)

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Délibérations n° 2007-11-224 du 7 novembre 2007, n° 2012-12-234
du 26 décembre 2012 et n° 2015-03-039 du 11 mars 2015
du Conseil de Communauté.

1 - Bénéficiaires

- Étudiants en médecine générale ou en odontologie de la 2^{ème} à la 6^{ème} année, français ou ressortissants de l'Union Européenne, domicilié ou non sur le territoire de la Communauté de Communes.

2 - Conditions d'attribution

- Le nombre de bénéficiaires est limité à 5 bénéficiaires par an.
- Les étudiants sélectionnés seront signataires d'une convention où ils s'engageront à exercer la profession sur le territoire de la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE pendant un an par tranche de 5 000 € d'aides, avec une période minimale d'exercice de 5 ans.
- Si l'étudiant ne poursuit pas sa formation ou ne s'installe pas sur le territoire désigné, il est dans l'obligation de rembourser les sommes versées.

3 - Montant de l'aide

- Aides de 7 000 €/an de la 2^{ème} à la 6^{ème} année soit un total de 35 000 € sur une période de 5 ans, accompagnée d'une aide à l'installation (A.C.C.I.M.) de 15 000 € ou d'un montant calculé en faisant la différence entre le montant d'aide versée dans le cadre des études si celui-ci est inférieur à 35 000 € et le plafond de 50 000 €. Ce montant sera versé à hauteur de 3 000 €/an de présence à temps complet. En cas de temps partiel, ces 15 000 € maximum seront proratisés par rapport au temps de travail effectif.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, redoublerait, bénéficierait d'un réaménagement des aides sur le reste des années, de manière à ne pas dépasser ce plafond études/installation fixé à 50 000 €.

4 - Pièces à joindre à la demande pour l'année universitaire

L'instruction des demandes est conditionnée à la transmission des pièces suivantes :

- *Photocopie de l'intégralité du livret de famille des parents de l'étudiant(e)*,
- *Avis d'imposition sur le revenu des parents de l'étudiant,*
- *Certificat de scolarité,*
- *Attestation d'attribution ou de rejet de bourse nationale,*
- *Lettre de motivation de l'étudiant relative à l'exercice sur le territoire communautaire,*
- *La date limite de dépôt des demandes est fixée au 31 décembre de l'année universitaire en cours,*
- *Relevé d'Identité Bancaire ou Postale au nom de l'étudiant.*

Nota : L'avis d'imposition et le montant des bourses sont communiqués à titre indicatif.

5 - Versement de l'Aide de la Communauté de Communes aux Étudiants en Médecine ou en Odontologie.

L'aide sera versée semestriellement sur le compte de l'étudiant. L'assiduité sera contrôlée chaque fin de semestre au moyen de certificats d'assiduité, qui devront être remis à la Communauté de Communes au plus tard 15 jours après la fin du 1^{er} et du 2^{ème} semestre, accompagnés du relevé de notes du semestre concerné.

Les problèmes liés aux redoublements ou à des absences pour raison de santé seront examinés au cas par cas par le Comité Technique de Suivi décrit ci-dessous.

Des contrôles de l'effectivité des études pourront être effectués. Sur avis du Comité Technique de Suivi, toutes tentatives manifestes de fraudes seront sanctionnées par l'exclusion définitive du dispositif et du remboursement des aides versées.

Si l'étudiant ne poursuit pas sa formation, il se verra dans l'obligation de rembourser à la collectivité les sommes déjà versées. Le remboursement s'effectuera dans le même délai que celui pendant lequel l'étudiant a perçu les aides (exemple : un étudiant qui suivrait, à compter de la 2^e année des études de médecine jusqu'en 4^e année incluse disposerait de 3 années pour rembourser les aides perçues).

6 - Instruction des dossiers

Les demandes devront être déposées à la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours.

La décision d'attribution sera prise par le Président de la Communauté de Communes, après proposition du Comité Technique de Suivi présidé par le Vice-Président délégué et composé comme suit :

- *le Président de la Communauté de Communes ou son représentant,*
- *le Vice-Président délégué,*
- *un membre de la Commission Formation et Vie Sociale,*
- *le Directeur Général ou un collaborateur désigné.*

7 – Coordonnées du service instructeur

*Monsieur le Président
Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE
29, rue Méhul
08600 GIVET
Tél : 03 24 41 50 90
Fax : 03 24 41 50 99
president@ardennerivesdemeuse.com
Site internet : www.ardennerivesdemeuse.com*

GIVET le 29 juillet 2015

*Le Président
de la Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse*

Bernard DEKENS
